



Circulaire 7299

du 13/09/2019

MODIFICATION EN 28^{ème} DU DÉNOMINATEUR DE CHARGE
POUR LES PROFESSEURS DE COURS DE PRATIQUE
PROFESSIONNEL (PP) - ÉDITION D'UN NOUVEAU DOC 12 AU
01/09/2019

Cette circulaire complète la(les) circulaire(s) : 7236

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire informative
Validité	à partir du 01/09/2019
Documents à renvoyer	oui, pour le 01/09/2019
Information succincte	NECESSITE DE TRANSMETTRE UN NOUVEAU DOC 12 POUR LES MDP EN PP QUI VOIENT LEUR CHARGE ETRE MODIFIEE EN 28 ^{ème}
Mots-clés	PP 28 ^{ème} - MODIFICATION DE CHARGE

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Ens. officiel subventionné	Secondaire ordinaire Secondaire en alternance (CEFA)
Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Secondaire spécialisé

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :

- Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)
- Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :

- Les organisations syndicales

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, DGPE, Madame Lisa SALOMONOWICZ, Directrice générale

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
PATERNOSTRE Céline, attachée	AGE - DGPE - Centre d'Expertise des Statuts et du contentieux	02/413.27.17 celine.paternostre@cfwb.be
MICHIELS JAN, DGA ff	AGE - DGPE - Centre d'Expertise des Statuts et du contentieux	02/413.38.97 jan.michiels@cfwb.be

**MODIFICATION EN 28^{ème} DU DÉNOMINATEUR DE CHARGE POUR LES
PROFESSEURS DE COURS DE PRATIQUE PROFESSIONNEL (PP)
ÉDITION D'UN NOUVEAU DOC 12 AU 01/09/2019**

À l'approche de la rentrée, il paraît nécessaire d'insister sur les instructions reprises en la matière aux pages 86 à 88 de la circulaire n°7236 du 11 juillet 2019 relative à la rentrée des membres du personnel de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et artistique de plein exercice.

I. CONVERSION DU DENOMINATEUR DE CHARGE DE PROFESSEURS DES COURS DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE (PP) AU 01/09/2019 (SAUF AU 1ER DEGRE)

Le décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs modifie la définition d'une charge complète pour les professeurs de cours de pratique professionnelle, au DI comme au DS.

Celle-ci correspond désormais à 28 périodes et non plus à 30.

La conversion au 1^{er} septembre 2019 de la charge en 28^{ème} doit être opérée, pour tous les membres du personnel concernés. C'est uniquement le dénominateur de la fraction de charge qui est modifié. Le numérateur de charge n'est pas impacté au-delà de la limitation à 28 périodes.

Remarque :

Les membres du personnel pouvant se réclamer depuis le 01/09/2016 des mesures transitoires, fixées par le décret du 11 avril 2014 *réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française*, liées à la disparition des CTPP, conservent le bénéfice du dénominateur de charges le plus favorable, exprimé précédemment en 24^{ème}.

Exemple :

Avant le 01/09/2019, un professeur de CTPP au DI nommé à 20/24^{ème} → devenu au 01/09/2019 professeur de PP au DI pour 20/24^{ème} → conserve au 01/09/2019 son volume de charge exprimé en 20/24^{ème}.

Seuls les membres du personnel qui prestaient précédemment au-delà de 28 périodes devront voir leur numérateur de charge réduit d'office.

Exemple : le membre du personnel qui prestait 28/30^{ème} sera désormais considéré comme faisant un temps plein à 28/28^{ème}, alors que jusqu'au 1^{er} septembre 2019 il était considéré à charge incomplète.

Il reviendra à chaque enseignant à temps partiel de décider si, suite à la conversion du dénominateur en 28ème, il veut réduire (en démissionnant dans le cas d'un définitif) le nombre de périodes prestées pour conserver la même fraction de charge ou prester le même nombre de période (représentant désormais une plus grande fraction de charge).

Cette conversion doit également être appliquée aux membres du personnel qui seraient pour partie recrutés à titre temporaire ou définitif en PP et pour partie dans une autre fonction (qui n'est pas affectée par une modification de numérateur).

Il pourra en résulter, dans le cas de prestations sur plusieurs fonctions, que le total des charges du membre du personnel dépasse désormais le temps plein.

Dans cette dernière hypothèse, c'est la période « excédentaire » en PP qui devra être abandonnée, sauf choix volontaire du membre du personnel de démissionner d'une autre fonction.

Exemples

- Nommé/ETD 29/30 en PP → 28/28 PP
- Nommé/ETD pour 29/30 PP et 1/22 CT → 28/28 PP et 1/22 CT avec dépassement de l'unité → réduction à 27/28 PP et 1/22 CT (sauf décision volontaire du membre du personnel de démissionner de sa charge de CT).
- Nommé/ETD pour 22/30 PP et 6/22 CT → 22/28 et 6/22 CT avec dépassement de l'unité → réduction à 21/28 PP et 6/22 CT (sauf décision volontaire du membre du personnel de démissionner de sa charge de CT).

Dans le cas où le membre du personnel bénéficie d'un congé pour prestation réduite, la fraction de charge afférente au congé devra également être recalculée au moment du renouvellement.

Concrètement :

Les nouvelles demandes de CAD visant l'année scolaire 2019-2020, ainsi que les renouvellements intervenant à partir de cette même année scolaire 2019-2020 doivent impérativement mentionner un dénominateur en 28ème ;

Les CAD déjà en cours pendant l'année scolaire 2018-2019 et revêtant un caractère irréversible, comme dans le cas des D.P.P.R., restent inchangés. Dans le cas d'un CAD partiel, seule la fraction de charge encore prestée doit être convertie.

Exemples

- DPPR mi-temps (15/30) entamée au 1^{er} juin 2019 ; au 1^{er} septembre 2019 seul le DOC12 devra être refait en visant 14/28 prestés et 15/30 en DPPR.
- DPPR ¼ temps entamée avant le 1^{er} septembre 2019 : le membre du personnel preste 23/30 et a 7/30 en D.P.P.R. → Au 1^{er} septembre 2019, le membre du personnel preste 22/28 et est en D.P.P.R. pour 7/30.

Cas particuliers des membres du personnel qui combinent des cours de PP avec d'autres fonctions (différents dénominateurs) :

Ces cas particuliers ne peuvent pas être analysés de manière exhaustive. Nous nous limiterons à quelques exemples. Dans tous les cas, les règles relatives au dépassement à l'unité seront appliquées.

Exemples

- **Avant le 1^{er} septembre 2019**, le membre du personnel preste 6/24 comme professeur de cours technique dans l'enseignement secondaire spécialisé, au degré inférieur (forme 1), 5/22 dans l'enseignement secondaire ordinaire comme professeur de cours de pratique professionnelle (PP) au 1^{er} degré et 15/30 comme professeur de cours de PP dans l'enseignement secondaire ordinaire au 2^{ème} degré.

Soit : $6/24 + 5/22 + 15/30$

Au 1^{er} septembre 2019, il prestera : $6/24 + 5/22 + 15/28 \rightarrow$ Pas de résultat supérieur à l'unité car $1/28 < 0.01298$.

- **Si par contre, il prestait avant le 1^{er} septembre 2019** : $6/24 + 6/22 + 15/30$

Au 1^{er} septembre 2019, il risque d'y avoir dépassement à l'unité car $1/28 < (6/22 + 6/24 + 15/28)$.

→ Le MDP doit préciser la fonction dont les prestations seront réduites. Supposons qu'il propose de réduire sa charge horaire liée à la fonction PP, dans ce cas, 15/28 passe à 14/28.

Un nouveau DOC12 devra obligatoirement être réalisé pour tous les membres du personnel concernés, définitifs ou temporaires, même si la situation du membre du personnel est par ailleurs inchangée à l'exception de cet élément, afin de formaliser cette conversion du dénominateur de charge.

Les PO ne doivent donc pas transmettre à nos services de gestion une nouvelle délibération de nomination ou un nouveau PV d'engagement à titre définitif prenant acte de cette conversion.



Il est impératif que ces nouveaux DOC12 soient adressés à l'administration pour la bonne tenue de la gestion administrative et pécuniaire des membres du personnel concernés.

J'attire encore votre attention sur le fait que seuls certains professeurs de cours de pratique professionnelle sont concernés par cette modification :

	Secondaire ordinaire	Secondaire spécialisé
SONT CONCERNÉS PAR LA MODIFICATION EN 28^{ème}	Professeurs PP des 2 ^{ème} et 3 ^{ème} degrés	Professeurs de PP en degré supérieur forme 4 et en degré inférieur forme 4 du 2 ^{ème} degré
NE SONT PAS CONCERNÉS	Professeurs PP du 1 ^{er} degré (22 périodes)	Professeurs de PP en degré inférieur forme 1, 2 et 3 (24 périodes) ; profs de PP du degré inférieur – forme 4 du 1 ^{er} degré (22 périodes)

Nous comptons sur la bonne coopération entre nos différents services pour permettre une rentrée la plus harmonieuse possible et ainsi garantir le droit des membres du personnel concernés.

La Directrice générale,

Lisa SALOMONOWICZ